

La loi n'exige plus de faire une déclaration d'intention. Si, cependant, une personne qui a été admise licitement désire faire une telle déclaration, elle peut le faire à l'aide de la formule prescrite. La déclaration peut être adressée au greffier du tribunal du comté ou du district où réside le déclarant, à un fonctionnaire de la citoyenneté ou au Registraire de la citoyenneté canadienne, Ottawa. L'âge n'entre pas en ligne de compte.

Lorsque le juge a rendu sa décision, les documents et le texte de la décision sont transmis au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui, à sa discrétion, peut accorder un certificat de citoyenneté. Lorsqu'un certificat est accordé, il est envoyé au greffier du tribunal, qui avertit le requérant de comparaître devant le tribunal pour prêter le serment d'allégeance et faire une déclaration portant renonciation à son allégeance étrangère et pour recevoir son certificat de citoyenneté.

Si la demande est rejetée par le tribunal ou le ministre, le requérant doit attendre deux ans avant d'en soumettre une autre.

**Statut des femmes mariées.**—Une Canadienne ne perd pas sa citoyenneté canadienne par son mariage à un étranger et une étrangère qui épouse un Canadien ne devient pas, de ce fait, citoyenne du Canada. Dans le premier cas, si elle a adopté la nationalité de son époux, la femme mariée peut remettre au ministre une déclaration portant renonciation à la citoyenneté canadienne et elle cesse dès lors d'être citoyenne du Canada. Dans le second cas, une étrangère doit demander au tribunal un certificat de citoyenneté. Si elle est citoyenne d'un pays du Commonwealth, elle peut s'adresser directement au ministre. La seule concession faite est qu'une année seulement de résidence est requise.

Une femme d'origine canadienne qui a cessé d'être sujette britannique par son seul mariage avec un étranger avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 peut reprendre son statut et obtenir un certificat de citoyenneté en s'adressant directement au ministre. Il n'est pas exigé qu'elle réside au Canada ni qu'elle possède des qualités spéciales.

**Statut des mineurs, enfants trouvés, enfants posthumes, etc.**—Le ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à l'enfant mineur d'une personne qui est citoyen canadien, autre que de naissance, sur demande de cette personne, si celle-ci est le parent responsable de l'enfant et pourvu que l'enfant ait été licitement admis au Canada en vue d'une résidence permanente et, si l'enfant est âgé de 14 ans ou plus, ait une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.

Le ministre peut également octroyer un certificat à un mineur en tout cas spécial, que les prescriptions de la loi aient été observées ou non. Tout enfant qui est ou a été en premier lieu découvert comme enfant abandonné au Canada doit être réputé, jusqu'à preuve du contraire, né au pays. Lorsque l'enfant est né après le décès de son père, il est réputé, aux fins de la définition d'un citoyen canadien de naissance, né immédiatement avant le décès du père.

**Enfants de représentants diplomatiques au Canada.**—La modification adoptée le 20 juillet 1950 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947 exclut du statut de citoyen canadien de naissance les enfants nés au Canada de parents qui sont, au moment de la naissance, des agents diplomatiques ou consulaires d'un gouvernement étranger au Canada ou qui sont à l'emploi de ces représentants et citoyens des pays représentés.

**Personnes adoptées ou légitimées.**—Depuis le 20 juillet 1950, la loi permet d'accorder un certificat de citoyenneté canadienne aux personnes adoptées ou légitimées qui ont été admises au Canada pour s'y établir en permanence, si l'adoptant ou l'homme légalement reconnu comme le père est citoyen canadien.